PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVIPHAR SASU

Parc d'Activité du Haut Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2026-79
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection menée le 27 janvier 2026 avait pour objectif de vérifier les actions mises en place par l'exploitant pour répondre aux arrêtés de mise en demeure du 4 avril 2025 et du 24 juillet 2025, modifié le 7 août 2025. L'inspection a permis de contrôler les actions mises en place en réponse aux rapports d'inspection des 2 juin 2025 et 22 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 - Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours 15 jours 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 24/07/2025, article 1	Sans objet
3	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 24/07/2025, article 2	Sans objet
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 – Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant a mis en place des actions permettant de répondre aux deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- mise en place d'un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement (déjà constaté lors de l'inspection du 02/06/2025) et établissement d'une consigne de mise en fonctionnement dans le plan de défense incendie et au droit de la vanne ;

- remise en service de la détection incendie du site le 4 août 2025 ;

- réalisation de la vérification complète bisannuelle des dispositifs de protection contre la foudre ;

- la mise en conformité des parafoudres des armoires électriques des cellules N°5 et N°6.

Cependant, la dernière étude technique foudre établie le 23/01/2026 mentionne la nécessité de réaliser des travaux pour que l'établissement soit complètement protégé contre la foudre.

Aussi, il sera proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2025.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2025 : pour le moment, il n'est pas proposé de le lever. L'exploitant doit d'abord réaliser les travaux permettant de protéger l'établissement contre la foudre, conformément aux observations/remarques de l'étude technique foudre du 23/01/2026.

De manière globale, l'inspection des installations classées demande à ce que le suivi des vérifications et des maintenances effectuées sur les différents équipements du site soit plus rigoureux (détection incendie, dispositifs de protection contre la foudre, installations photovoltaïques notamment) : les périodicités des vérifications doivent être respectées et les opérations de maintenance doivent être rigoureusement tracées afin d'assurer la résorption des non-conformités relevées.

L'inspection des installations classées alerte sur ce point d'autant plus que l'exploitant a l'intention de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour recevoir de nouveaux produits dangereux sur site qui classerait l'établissement sous le statut SEVESO seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état de la détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2025 a été modifié par l'arrêté du 07/08/2025. L'article 1er de l'arrêté du 07/08/2025 abrogeait l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2025. « La société SERVIPHAR exploitant un entrepôt de produits pharmaceutiques vétérinaires sur le parc d'activité du Haut Montigné sur la commune de Torcé, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant, dans un délai de quinze jours, les éléments permettant de justifier que la détection automatique d'incendie de l'établissement a été remise en état de fonctionnement et puisse retransmettre, en tout temps, l'alarme à l'exploitant.
Constats : Par courrier du 18/08/2025, l'exploitant avait indiqué que le système de sécurité incendie avait été remis en service le 4 août 2025. Pour cela, le rapport d'intervention de la société CHUBB du 4 août 2026 avait été transmis et indiquait la remise sous tension de la centrale de détection incendie. Néanmoins, ce rapport d'intervention évoque des travaux à prévoir pour maintenir le niveau de sécurité de la centrale de détection incendie : - « prévoir le tirage de câble entre les 2 sirènes au fond de la cellule 3 et le remplacement de la dernière sirène ; - prévoir le remplacement de la sirène du local froid avec passage de câble vers le bas de celle-ci ». L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ces travaux pour maintenir le niveau de sécurité de la

centrale de détection incendie (cf. demande au point N° 2 du présent rapport).

Lors de l'inspection du 27/01/2026, l'inspection a vérifié la centrale SSI : celle-ci était sous tension et ne présentait aucun défaut au niveau des détecteurs.

L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification annuelle serait réalisée au mois de février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 - Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Par courrier du 24/03/2025, l'exploitant avait indiqué que le contrôle annuel du système de détection incendie par la société CHUBB avait conclut à des mises hors service intempestives qui affectaient certains détecteurs de la détection automatique. L'exploitant avait indiqué qu'une solution pérenne serait trouvée pour résoudre le problème de mise hors service intempestive.

A l'issue de l'inspection menée le 2 juin 2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier associé aux travaux permettant de supprimer le problème de mise hors service/dérangement des détecteurs.

Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant a indiqué qu'une société viendrait expertiser le système de détection automatique incendie afin de fiabiliser le fonctionnement de la détection.

Lors de l'inspection du 27/01/2026, l'exploitant a indiqué que depuis la remise en état de la détection incendie le 4 août 2025, il n'avait pas constaté de défaut au niveau la détection et qu'il n'avait donc pas mis en place d'action spécifique pour fiabiliser le fonctionnement de la détection. Néanmoins, l'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société SATI du 17 octobre 2025 mentionnant une intervention pour « un dérangement sur le NOZID N°4106, impossible à réarmer ».

Enfin, comme indiqué au point N°1 du présent rapport, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réaliser les travaux pour maintenir le niveau de sécurité de la centrale de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant justifiera de la réalisation des travaux permettant de maintenir le niveau de sécurité de la centrale de détection incendie (prévoir le tirage de câble entre les deux sirènes au fond de la cellule N°3 et le remplacement de la dernière sirène ; prévoir le remplacement de la sirène du local froid avec passage de câble vers le bas de celle-ci).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état et vérification des dispositifs de protection foudre
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2025 a été modifié par l'arrêté du 07/08/2025. L'article 1er de l'arrêté du 07/08/2025 modifiait le délai pour remettre en état les dispositifs de protection contre la foudre et réaliser la vérification complète bisannuelle des dispositifs contre la foudre de l'ensemble des bâtiments : « La société SERVIPHAR exploitant un entrepôt de produits pharmaceutiques vétérinaires sur le parc d'activité du Haut Montigné sur la commune de Torcé, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : - en remettant en état, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de protection contre la foudre de l'ensemble des bâtiments ; - en réalisant,dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la vérification complète bisannuelle de dispositifs de protection contre la foudre de l'ensemble des bâtiments. »
Constats : Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification complète bisannuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par la société BCM Foudre en date du 30/09/2025. Ce rapport mentionne le fait que les parafoudres des cellules N°5 et N°6 sont toujours non-conformes. L'exploitant a précisé que des actions correctives seraient mises en place sur le mois d'octobre 2025 pour remettre les parafoudres en conformité. Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant a présenté la dernière analyse du risque foudre et la dernière étude technique établies à la suite de la mise en service du dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement. L'étude technique confirme que tous les parafoudres existants sont conformes (niveau de protection suffisant), notamment les armoires électriques des cellules N°5 et N°6 sont maintenant équipés de parafoudre de type 1+2+3. **Néanmoins, il n'est pas proposé de considérer que l'exploitant a mis en place les actions suffisantes pour répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2025 au vue des observations émises dans la dernière étude technique foudre du 23/01/2026 (cf. constats et demandes relevés au point n°4 du présent rapport).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Lors de l'inspection menée le 22/07/2025, il avait été constaté que l'asservissement de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction au système de détection incendie de l'établissement, mis en place en avril 2025, n'avait pas fait l'objet d'une analyse au titre du risque foudre. L'inspection avait demandé à ce que l'exploitant s'interroge sur les modifications apportées aux installations pouvant avoir un impact sur les données d'entrée de l'ARF établie en juin 2021. Par courrier du 18/08/2025, l'exploitant a répondu qu'une nouvelle analyse du risque foudre (ARF) devait être réalisée à la suite de la mise en service de l'asservissement de la vanne martellière du site. L'exploitant a indiqué que cette ARF serait réalisée par la société BCM Foudre (commande passée le 18/08/2025). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ARF. Par courriel du 28/01/2026, l'exploitant a transmis l'ARF et l'étude technique foudre datées du 23/01/2026. L'ARF conclut que le niveau de protection de l'établissement reste le niveau IV contre les impacts directs et les impacts indirects. L'étude technique foudre émet notamment les observations/remarques suivantes : - chemin de câble en toiture qui doit être remis en place dans son support ; - chemin de câble situé à proximité d'une descente de paratonnerre qui devra être capoté et mis à la terre ; - incertitude sur l'équipement de parafoudre au niveau de l'armoire électrique générale de l'installation panneaux PV (côté AC) (la société BCM Foudre n'a pas eu accès à l'armoire lors de leur visite) ; - incertitude sur la protection foudre des onduleurs : nécessité de les protéger par des parafoudres de type 1+2 ; - recommandation d'installer un parafoudre sur la liaison courant faible vers la vanne martellière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs de protection contre la

foudre préconisés par l'étude technique foudre et mettre en place les actions permettant de lever l'ensemble des observations mentionnées dans l'étude technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif automatique d'obturation
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors du test de fermeture mené sur la vanne martellière lors de l'inspection du 2 juin 2025, il avait été constaté que l'indicateur mécanique permettant de confirmer la fermeture effective de la vanne ne correspondait pas au critère de fermeture défini dans les procédures, notamment le plan de défense incendie (PDI). Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant a indiqué que l'indicateur mécanique de la vanne martellière avait été correctement repositionné et les procédures avaient été mises en cohérence avec le fonctionnement de la vanne. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de défense incendie qui a été mis à jour afin d'expliciter la mise en service de la vanne (mission dédiée au responsable d'intervention technique). **L'exploitant a mis en place l'ensemble des actions permettant de répondre à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2025.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations photovoltaïques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour

lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait
Constats : Dans le porter à connaissance n°ICE-R210432 du 30/07/2021, l'exploitant s'engageait à ce que l'installation photovoltaïque soit conforme à la réglementation applicable. L'inspection a demandé à l'exploitant les éléments permettant de démontrer que l'installation photovoltaïque installée sur les toits des cellules N°5 et N°6 a été installée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant a présenté l'attestation de conformité - Installation de production sans dispositif de stockage de l'énergie électrique délivrée par EDF ENR en date du 27 mars 2023. L'installateur END ENR s'engage à ce que l'installation électrique de production soit conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées soient compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les deux derniers comptes rendus de vérification annuelle de l'installation photovoltaïque datés du 02/10/2024 et du 04/12/2025. Le compte-rendu du 04/12/2025 a été récupéré par l'exploitant le 27/01/2026. Ce compte-rendu conclut au fait que "l'installation fonctionne correctement. Cependant, il y a un soucis lors des coupures d'électricité.". Enfin, lors de l'inspection du 27/01/2026, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le toit de la cellule N°5, au niveau d'une partie de l'installation photovoltaïque. Il a été constaté que : - le chemin de câble était décapoté au niveau de la bande de protection du mur séparatif des cellules N°4 et N°5 (cf. photo en annexe I du présent rapport) ; - les bandes de protection situées en toiture au droit du mur séparatif des cellules N°5 et N°6 sont partiellement détériorées (cf. photo en annexe I du présent rapport). **L'exploitant veillera à récupérer rapidement les comptes rendus des vérifications menées sur ses installations par des prestataires afin de s'assurer du bon état de ses installations. Par ailleurs, il veillera à respecter la périodicité annuelle des vérifications.** **Article 32 de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :** "[...] Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI". Il a été constaté la présence de câble au niveau des bandes protection implantées de part et d'autre des murs séparatifs REI 120. **Article 39 de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :** "Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture". Les onduleurs associés à l'installation photovoltaïque sont situés en toiture. Il a été constaté la présence d'une plaque isolante sous l'onduleur implanté en toiture de la cellule N°5. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette plaque a une résistance au feu EI 60 et est suffisamment dimensionnée pour éviter la propagation d'un incendie de l'onduleur à la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 jours, l'exploitant remettra en place le capot du chemin de câble associé à l'installation photovoltaïque.

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant réalisera les travaux nécessaire pour mettre en conformité les bandes de protection disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs des cellules et destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en œuvre les mesures permettant de lever la réserve affectant l'installation photovoltaïque (problèmes lors des coupures d'électricité). Les éléments de justification seront transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que :

- les câbles présents au niveau des bandes de protection implantées de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI ;

- le dispositif permettant d'isoler l'onduleur associé à l'installation photovoltaïque à une résistance au feu EI 60 et est suffisamment dimensionné pour éviter la propagation d'un incendie de l'onduleur à la toiture. exe

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 jours, 15 jours, 1 mois

Annexe 1 – Photographies prises lors de l'inspection du 27/01/2026



Figure 1: Chemin de câble décapoté



Figure 2: Bande de protection détériorée